



Réglementation temporaire de la circulation /
Avenue de Provence – RD 86 / Remplacement mat
éclairage public

Madame la Maire de SAINT GEORGES LES BAINS,

- . Vu la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
 - . Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
 - . Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
 - . Vu le Code de la Route ;
 - . Vu le Code de la Voirie Routière ;
 - . Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992, et modifiée par les textes subséquents ;
 - . Vu la demande reçue le 25.02.2026 de l'entreprise MABBOUX, 100 route de Paturel 26600 EROME ;
- . Considérant que pour permettre le remplacement d'un mât d'éclairage public, Avenue de Provence – RD 86, une réglementation de la circulation est nécessaire.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 – Afin de permettre à l'entreprise MABBOUX, d'effectuer le remplacement d'un mât d'éclairage public Avenue de Provence – RD 86, la circulation des véhicules de toutes natures sera réglementée comme suit du 23 mars 2026 au 24 avril 2026 inclus :

- Circulation alternée par feux tricolores

ARTICLE 2 – La signalisation réglementaire sera mise en place et maintenue en permanence en bon état par les soins et à la charge de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux.
Cette signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle du 06.11.1992 et retirée à la fin des travaux.

ARTICLE 3 – Le demandeur reste responsable des accidents de toute nature et des dégradations qui pourraient être occasionnées, tant aux tiers qu'au Domaine Public Routier, et s'engage à supporter les frais de remise en état de la chaussée et de ses accotements.

ARTICLE 4 – Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 – Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

- Mme le Maire de SAINT-GEORGES-LES-BAINS,
- M. le Commandant de Gendarmerie à LA VOULTE-SUR-RHONE,
- M. le Président de la C.C.R.C. / Service Voirie à GUILHERAND-GRANGES,
- L'entreprise MABBOUX, demandeur.

FAIT A SAINT GEORGES LES BAINS, le 09.03.2026.

Le Maire,

Geneviève PEYRARD.